



VILLE DE NOUMEA

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Arrivé le 26 JUIN 2014

Enregistré le 27 JUIN 2014

Le 23 JUIN 2014 N°CE - 3160 - Si - 1522

La Députée-Maire

à Monsieur Justin PILOTAZ
Chef de Service à la
Direction de l'Industrie des Mines et de
l'Energie de la Nouvelle-Calédonie
(DIMENC)
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Référence : V/lettre en date du 11 mars 2014
enregistrée en mairie sous le n° 4299

Objet : Complément de dossier d'enquête publique Société SLN

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la transmission d'un avis concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des boues d'hydrocarbures par la Société Le Nickel sur la commune de Nouméa.

L'étude du dossier appelle de la part de la Direction des Services d'Incendie et de Secours les remarques suivantes concernant la défense incendie et les moyens mis en œuvre :

- Absence de l'étude de dangers globale du site SLN.
- Absence d'informations concernant les moyens humains et matériels dédiés à la défense incendie pour l'ensemble du site SLN.
- Interrogation concernant le dispositif propre au traitement des boues.

En outre, concernant les informations de défense incendie contenues dans l'annexe E.A6, il est à noter :

- Un manque de clarté des données abrégées de la note de calcul
- L'absence d'argumentation de la prise en compte du temps de 5 minutes
- Manque de déversoirs sachant que le besoin est de 4366 litres par minute et que le débit d'un déversoir est de 800 litres par minute.
- Absence d'indication concernant la réserve émulseur.

Ainsi, dans l'attente qu'une réponse soit apportée à ces observations, j'émets un avis défavorable à cette demande d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Députée-Maire et par délégation
Le Secrétaire Général



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la notification de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.